

Mulier de mariage
Entre S. habraam Soubervan maritonné
l'ancien de la ville de Montelmau fit Legitime d'autre
S. habraam, et de Dem^{ue} Habeau Morin D'une part;
Et Dem^{ue} Susanne Lanties fille Legitime de S. pierre
et de Dem^{ue} Luirene Loubier du lieu de Dieule fit d'autre;
En faveur duquel mariage led. S. pierre Lanties
de son frere a donné et donne a lad. Dem^{ue} Susanne
Lanties le poulle au d. S. Soubervan a ce tant et
Remesiant tout le Chacun Ser vieur tout meubler
qu'immubler, noms, droitz, et actions presents et a venir
Inquoy qu'il Courent et puissent Couster, pour le
Jours et le prendre possession d'abord apres son deede
En payant par le pomic tout Debtes Charges et
Legats, et sous le Reserve que S. apper premier de
La somme de deux mille livres pour donner qu'ind
Il vouldra le Crow luy S'emblera a Dem^{ue} Madeleine Lanties
son autre fille, et son Continage Sargette Rouge et sans
pour sa Legitime gabelle et droitz, quelle pourroit
pretendre sur Ser vieur et heritage; payables aux
Termes la Condition que led. S. Lanties vouera son, soit
Lors quelle viendra a se Colloquer en mariage, ou a
l'age de vingt Cinq ans; Commeussy led. S. Lanties
se Reserve l'annouvitue et l'entretien de lad. Dem^{ue}
Loubier sa femme vivans en Communione avec le
pomic, et en Cas de Separation se Reserve une portio
viagere et alimentaire pour ladicte femme de la
somme de cent vingt livres qui luy seront payables
par le pomic de trois en trois mois quatre par
quartes le par avance a Commencer le jour de lad.
Separation, et une Chambre garnie ensemble de ses meubler
et Effects pour le service de laquelle lesd. S. fait Juventais

Mariage sur le Mot de l'heritage d'...
A finalement led. S. Lantier se Reserve la Somme
de Cinq Cents livres pour en disposer en dernière Volonté
ou autrement par alliance ou autrement qu'il avisera, les venans
à mourir sans en avoir disposé, ou alliance, Ladite
Reserve demeurera Reunie dans lad. donation
Generale au profit des promiss, Donna au Surplus
la promesse du Consentement de sond. pere se Constitue
En elle meme à son promiss pour la voir Chaque son autre
Bien tout meuble qu'immeuble, noms, droits, et actions
presents et avenir pour l'exaction et Recouvrement
De quel, ensemble de la donation cy dessus, Elle a
fait et Constitue led. S. Soubeyran promiss, Son pro
prieable a la charge de les Recueurs de l'her
Reconnoitre sur tous son biens presents et avenir a
La forme du droit, Comme des a presant led. S.
Reconnoit la Reception préalablement faite; led.
S. Soubeyran donne a la promesse pour Joyaux nuptiaux
La Somme de Deux Cents livres de quel Elle pourra
disposer a son Volonté a vie et mort ayant la fant
ou non du present mariage. Survivans ou premon sans
a son l'poux, et pour augmant en Cas de survie la
Somme de quatre Cents livres, le outre ce son
Entretien viduel vivans sous son nom, et par Contre
Elle a luy la moitié d'ud. augmant payable a la
forme du droit; Et am convenu entre led. S. Lantier et led.
S. Soubeyran fils qu'ils vivront en Commun, et que ce
Dernier aura son habitation dans la maison et l'usage
de la cuisine, qu'ils ne fassent qu'un meme feu, l'ordinaire
que leur Commerce sera par l'Commun. et Les profits

Annuellement par tager en Car ce par le Meuz
supporté par Moitie; Et led. S. Souberan père de son
Gré luy aueu de mariage a donné et donne par donation
d'acte viuant la Cause de Noyer preuocable a son dit
filz promit acceptons, la somme de quatre mille livres
a compte de son droit paternel a luy payable le
Jour de la benediction du presant mariage, en argents
Clair, marchandises, obligations, les promesses, aueu la
Maintenue et droit; Quiuy le tout accepte Conuenu
et stipulé l'acte tout led. partier qui luy ont promis
l'observation a peine de tout de par de dommage et
Interet, fait au d. Dieu le 3i dans la maison dud. S.
Lautier, au jour d'uy Treisime Septembre mille sept
Cent quarante deux, Et sans l'acte le partier signés
aueu promesse et redigez les presant en acte public
a la premiere requisition d'un d'eux, n. l. pour elle
n. pour; le partier a present led. Rennoz et l'acte
de quatre mots n. son par de robe et croi noyer, et l'acte
et linge tout seulement, et nouuam de meme led.

Rennoz & Lautier Souberans
Lautier Souberans & Martin
Dupuy